

LE POINT PRÉVENTION

Juillet 2025



Le décret 2025-355 :

La récente publication du **décret n° 2025-355 du 18 avril 2025** modifiant les modalités du suivi médical des agents occupant des postes nécessitant une **autorisation de conduite** ou une **habilitation électrique** s'inscrit dans une évolution réglementaire redéfinissant les pratiques des services de santé. Ce décret entrera en vigueur **le 1er octobre 2025**.

Jusqu'à présent, ces postes relevaient systématiquement d'un **suivi médical particulier (SMP)**. Désormais, ce ne sera plus automatiquement le cas. Le décret prévoit qu'une **attestation médicale de non contre-indication** sera suffisante pour exercer les missions prévues par les [articles R. 4323-56](#) et [R. 4544-10 du code du travail](#).

Elle sera délivrée par le **médecin du travail** à l'issue d'un examen médical et aura une **validité de cinq ans**.

Même si une attestation médicale est fournie, les obligations de suivi restent inchangées pour les agents territoriaux (décret n°85-603 du 10 juin 1985) :

☞ Une **visite d'information et de prévention** doit être réalisée **au moins tous les deux ans**.

☞ Pour les agents exposés à des risques particuliers, une **surveillance médicale renforcée** est assurée par le médecin du travail, qui en détermine la fréquence et le contenu selon le poste occupé.

Les avis d'aptitude délivrés au titre du suivi médical particulier, dans leur rédaction antérieure à celle issue du présent décret, tiennent lieu, pendant une durée de cinq ans à compter de leur délivrance, de l'attestation prévue au présent décret.

Le modèle de cette attestation sera fixé par un arrêté conjoint du ministère du travail et du ministère de l'agriculture. Ce décret s'inscrit dans une démarche de simplification administrative, tout en maintenant un cadre médical adapté aux spécificités des postes concernés.

Le décret 2025-482 :

Le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 impose aux employeurs de renforcer leur dispositif de prévention en matière de risques liés aux épisodes de chaleur intense.

Ce texte réglementaire rend obligatoire la prise en compte spécifique des moyens de prévention du risque lié à la chaleur, dès le niveau de vigilance jaune émis par Météo-France. Le DUERP doit faire apparaître la prise en compte de ces niveaux de vigilance.

Les employeurs doivent alors adapter l'organisation du travail : cela peut passer par des ajustements horaires (comme l'allègement des tâches physiques aux heures les plus chaudes), la multiplication des pauses, et la limitation ou la suspension de certaines activités en extérieur.

Par ailleurs, un accès à de l'eau potable fraîche doit être garanti à hauteur d'au moins 3 litres par jour et par agent. Il est également nécessaire de prévoir des moyens de protection contre l'exposition directe à la chaleur (ombrage, locaux rafraîchis, vêtements adaptés), et d'installer des dispositifs de ventilation ou de rafraîchissement lorsque les conditions de travail l'exigent.

L'information et la sensibilisation des agents jouent un rôle central dans ce dispositif : les employeurs doivent former leurs agents à reconnaître les signes de déshydratation ou de coup de chaleur et à adopter les gestes adéquats pour se protéger et protéger leurs collègues.

Enfin, en cas d'épisode de chaleur intense associé à une alerte météo (jaune, orange ou rouge), la consultation de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (FSSSCT) devient obligatoire, afin de discuter des mesures de prévention envisagées ou mises en œuvre.

Vous pouvez aussi vous appuyer du précédent Point Prévention de Mai 2024 sur la gestion du risque lié à l'ambiance climatique sur les fortes chaleurs.



À vos côtés, pour préserver le capital humain !

Service Hygiène et sécurité

courriel : hs@cdg06.fr – Téléphone : 04 92 27 31 68

